

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 6/12/01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON DECEMBER 6, 2001.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 6/12/01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 6 DÉCEMBRE 2001.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. **RALPH DICK, ET AL. v. HER MAJESTY THE QUEEN, ET AL.** (FC) (Civil) (By Leave) (27641)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

2. **CHERIE GRONNERUD, BY HER LITIGATION GUARDIANS, GLENN GRONNERUD AND JUDITH ANN FARR, ET AL. v. HAROLD ROBERT (BUD) GRONNERUD, AS EXECUTOR OF THE ESTATE OF HAROLD RUSSELL GRONNERUD** (Sask.) (Civil) (By Leave) (27993)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

27641 RALPH DICK ET AL v. HER MAJESTY THE QUEEN ET AL and ROY ANTHONY ROBERTS ET AL v. HER MAJESTY THE QUEEN ET AL

Indians - Real property - Action - Damages - Fiduciary duty of Crown - Reserves - Land claims - Surrender of lands - Monetary compensation - Limitation of Actions - Whether the British Columbia Statute of Limitations, R.S.B.C. 1936 and subsequent enactments and amendments and the British Columbia Limitation Act, R.S.B.C. 1979, together with the Federal Court Act, R.S.C., c. F-7, particularly s. 39, can constitutionally apply to extinguish any right and title of an Indian Band to the Campbell River and Quinsam Indian Reserves in British Columbia, or any right to compensation in lieu of such right or title - Whether British Columbia Order in Council No. 1036, dated July 28, 1938, can constitutionally apply to alter any pre-existing Band entitlement to the Campbell River and Quinsam Indian Reserves in British Columbia?

The Appellant Wewaikum and the Appellant Wewaikai are two of the four Indian Bands or subgroups comprising the Laichwiltach Indian Nation. Since the latter part of the 19th century, the Wewaikum have lived on Indian Reserve No. 11 (the "Campbell River reserve") on Vancouver Island. The main reserve of the Wewaikai is Indian Reserve No. 10 (the "Cape Mudge reserve"), which is located on Quadra Island, a few kilometres from the Campbell River reserve. Since 1950, some of the Wewaikai have lived on Indian Reserve No. 12 (the "Quinsam reserve"), which is located on Vancouver Island, a few kilometres to the west of the Campbell River reserve.

The Federal Court of Appeal found that in 1907, following a prolonged fishing dispute between the Wewaikum and Wewaikai Bands, the Wewaikai Band unanimously passed a Band resolution (the "1907 Resolution") stating that they ceded all rights to the Campbell River reserve to the Wewaikum save and except a right to fish the Campbell River in common with the Wewaikum Band. Members of the Wewaikum Band were also in attendance. The Resolution was approved by the Superintendent of Indian Affairs and a handwritten notation was made on a copy of the 1902 schedule, placing the name "Wewaikum" opposite the Campbell River reserve. However, the "ditto mark" on the schedule opposite the Quinsam reserve was not changed. This notation was not changed when an updated schedule of reserves was published in 1913. The discrepancy was brought to the attention of the Reserve Commission many times, but it was only changed in 1943. In 1912, the Federal and B.C. governments established the McKenna-McBride Commission to resolve all the outstanding issues related to reserve lands in the province. The notation of the 1913 schedule was incorporated into several Orders-in-Council. The Appellant Wewaikai claimed that both reserves were allocated to them in 1888 by a government surveyor, and claimed that the 1907 Resolution was *void ab initio* because it failed to comply with the surrender provisions of the *Indian Act*. The Appellant Wewaikum claimed that both reserves were allocated to them by

the Orders-in-Council passed incorporating the 1913 schedule.

In 1985, the Appellant *Wewaikum* brought an action against both the Respondent Crown and the *Wewaikai* claiming exclusive entitlement to both the Campbell River and Quinsam reserves. The Appellant *Wewaikai* counterclaimed against the *Wewaikum*, claiming that they were entitled to both reserves. In 1989, the Appellant *Wewaikai* commenced a separate action against the Crown. Both actions were consolidated in 1989. In 1995, the trial judge dismissed each of these actions. On appeal to the Federal Court of Appeal, the Court of Appeal allowed the *Wewaikai*'s appeal with respect to a solicitor-client award issued by the trial judge but dismissed all other elements of appeals by both Bands.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	27641
Judgment of the Court of Appeal:	October 12, 1999
Counsel:	John D. McAlpine Q.C./Allan Donovan for the Appellant Cape Mudge Indian Band Michael P. Carroll Q.C./Malcolm Maclean/Emmet Duncan/Monika B. Gehlen for the Appellant Campbell River Indian Band J. Raymond Pollard/ Georg Daniel Reuter for the Respondent Her Majesty The Queen in Right of Canada

27641 RALPH DICK ET AUTRES c. SA MAJESTÉ LA REINE ET AUTRES et ROY ANTHONY ROBERTS ET AUTRES c. SA MAJESTÉ LA REINE ET AUTRES

Indiens - Biens immeubles - Action - Dommages-intérêts - Obligation fiduciaire de la Couronne - Réserves - Revendications territoriales - Cession de terres - Indemnité pécuniaire - Prescription des actions - La *Statute of Limitations* de la Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1936, y compris les dispositions édictées et modifiées par la suite, et la *Limitation Act* de la Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1979, combinées à la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C., ch. F-7, et plus particulièrement à son art. 39, peuvent-elles, selon la Constitution, avoir pour effet d'éteindre le droit ou le titre d'une bande indienne sur les réserves indiennes de Campbell River et de Quinsam en Colombie-Britannique, ou son droit à une indemnité pécuniaire en remplacement de ce droit ou titre? - Le décret de la Colombie-Britannique n° 1036, daté du 28 juillet 1938, peut-il, selon la Constitution, s'appliquer de façon à modifier un droit préexistant de la bande sur les réserves indiennes de Campbell River et de Quinsam en Colombie-Britannique?

Les appelants *Wewaikum* et les appelants *Wewaikai* sont deux des quatre bandes indiennes ou sous-groupes qui composent la nation indienne *Laick-kwil-tach*. Depuis la fin du XIX^e siècle, les *Wewaikum* vivent sur la réserve indienne n° 11 (la réserve de Campbell River) sur l'île de Vancouver. La principale réserve des *Wewaikai* est la réserve indienne n° 10 (la réserve de Cape Mudge), située sur l'île Quadra, à quelques kilomètres de la réserve de Campbell River. Depuis 1950 quelques *Wewaikai* vivent sur la réserve indienne n° 12 (la réserve de Quinsam), qui se trouve sur l'île de Vancouver, quelques kilomètres à l'ouest de la réserve de Campbell River.

La Cour d'appel fédérale a conclu qu'en 1907, à la suite d'un long conflit sur les pêches entre les bandes *Wewaikum* et *Wewaikai*, les *Wewaikai* ont adopté une résolution de bande à l'unanimité (la résolution de 1907) dans laquelle ils déclaraient céder aux *Wewaikum* tous les droits sur la réserve de Campbell River, à l'exception du droit de pêcher dans la rivière Campbell conjointement avec la bande *Wewaikum*. Des membres de la bande *Wewaikum* assistaient aussi à la réunion. Cette résolution a été approuvée par le surintendant des affaires indiennes et un exemplaire du répertoire de 1902 a été annoté à la main par l'inscription du nom « *Wewaikum* » vis-à-vis la réserve de Campbell River. Toutefois, les guillemets de répétition figurant sur le répertoire vis-à-vis la réserve de Quinsam n'ont pas été modifiés. Cette erreur n'a pas été corrigée lors de la publication de la mise à jour du répertoire des réserves en 1913. Cette erreur a été portée maintes fois à l'attention de la Commission sur les réserves, mais elle n'a malheureusement pas été corrigée avant 1943. En 1912, les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique ont constitué la Commission McKenna-McBride

afin de résoudre toutes les questions encore en litige concernant les terres de réserve dans la province. L'erreur de 1913 a été intégrée à plusieurs décrets. Les appelants *Wewaikai* ont soutenu que les deux réserves leur avaient été attribuées en 1888 par un arpenteur du gouvernement et que la résolution de 1907 était nulle *ab initio* parce qu'elle ne respectait pas les dispositions de la *Loi sur les Indiens* qui régissent les cessions. Les appelants *Wewaikum* ont fait valoir que les deux réserves leur avaient été attribuées par les décrets intégrant le répertoire de 1913.

En 1985, les appelants *Wewaikum* ont intenté une action contre la Couronne intimée et contre les *Wewaikai* dans laquelle ils revendiquaient un droit exclusif sur les réserves de Campbell River et de Quinsam. Les appelants *Wewaikai* ont présenté une demande reconventionnelle contre les *Wewaikum*, en soutenant qu'ils avaient droit aux deux réserves. En 1989, les appelants *Wewaikai* ont introduit une action séparée contre la Couronne. Les deux actions ont été réunies en 1989. En 1995, le juge de première instance a rejeté chacune des actions. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel des *Wewaikai* quant à l'adjudication des dépens sur la base procureur-client par le juge de première instance, mais a rejeté les appels des deux bandes sur toutes les autres questions.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	27641
Jugement de la Cour d'appel :	12 octobre 1999
Avocats :	John D. McAlpine c.r./Allan Donovan pour la bande indienne de Cape Mudge, appelante Michael P. Carroll c.r./Malcolm Maclean/Emmet Duncan/Monika B. Gehlen pour la bande indienne de Campbell River, appelante J. Raymond Pollard/ Georg Daniel Reuter pour Sa Majesté la Reine du chef du Canada, intimée

27993 CHERIE GRONNERUD, BY HER LITIGATION GUARDIANS, GLENN GRONNERUD AND JUDITH ANN FARR ET AL v. HAROLD ROBERT (BUD) GRONNERUD AS EXECUTOR OF THE ESTATE OF HAROLD RUSSELL GRONNERUD

Procedural Law - Civil Procedure - Appointments of Personal Guardians, Property Guardians and Litigation Guardians - Court appoints family members as Personal, Property and Litigation Guardians of disabled woman living in rural Saskatchewan - Litigation Guardians commence claim for division of matrimonial property against property held by estate of woman's deceased husband - Court of Appeal appoints Public Trustee as Property and Litigation Guardian and prohibits a claim for division of matrimonial property - Whether the Court of Appeal erred in prohibiting the litigation guardian from pursuing the Appellant's claim under *The Matrimonial Property Act, 1997*.

Cherie Gronnerud is a woman in her eighties who has been incapacitated by advanced Alzheimers. She and her deceased husband resided on a farm in Saskatchewan where they raised four children including the Appellants and Harold Robert Gronnerud, who is the Respondent in his capacity as the executor of his father's estate. In April 1999, Cherie Gronnerud's husband executed a will leaving the bulk of the couple's property to the Respondent and naming the Respondent as executor of the estate. Cherie Gronnerud was bequeathed a \$100,000 trust fund. Almost all of the remainder of the estate was bequeathed to family members. Their father died in July, 1999. The parties state in their memorandums of argument that the estate is valued at approximately 1.4 to 1.5 million dollars, a significant portion of which consists of farmland and farm equipment.

The Appellants applied to be named the Personal and Property Guardians of Cherie Gronnerud under *The Dependent Adults Act*, S.S. 1989-90, c. D-25.1, and, in a separate application, to be named as her litigation guardians in order to commence a claim against their father's estate under *The Matrimonial Property Act 1997*, S.S.1977, c. M-6.11, and for relief under *The Dependents' Relief Act, 1996*, S.S. 1996, c. D-25.01. The petition filed by the Appellants against their father's estate claims an equal division of matrimonial property and the matrimonial home under *The Matrimonial*

Property Act. The reasons stated in the petition for the claim under *The Matrimonial Property Act* are that the estate has not provided an equal division of matrimonial property nor for adequate maintenance as a dependent. The Respondent opposed the applications.

Gerein J., of the Court of Queen's Bench of Saskatchewan (Family Law Division), in chambers, on November 30, 1999, appointed Judith Ann Farr and the Respondent to be their mother's Personal and Property Guardians and, on December 1, 1999, he appointed the Appellants as her Litigation Guardians. The Respondent appealed. On April 25, 2000, Bayda C.J., Cameron J.A. and Jackson J.A., of the Court of Appeal for Saskatchewan, granted the appeal in part. They set aside Gerein J.'s appointments of Property and Litigation Guardians but not Gerein J.'s decision to appoint Judith Farr and the Respondent as Personal Guardians. In collateral proceedings not raised in issue in these proceedings, both Judith Ann Farr and the Respondent seek judicial review of their appointments together as Personal Guardians. The Court of Appeal appointed the Public Trustee as Cherie Gronnerud's Property Guardian and Litigation Guardian. The appointment of the Public Trustee as Litigation Guardian was limited to pursuit of a claim under *The Dependents' Relief Act* as considered by the Public Trustee to be in Cherie Gronnerud's best interests and the Public Trustee is prohibited from pursuing a claim on her behalf under *The Matrimonial Property Act*.

Origin of the case:	Saskatchewan
File No.:	27993
Judgment of the Court of Appeal:	April 25, 2000
Counsel:	Joanne C. Moser for the Appellant Cherie Gronnerud Robert G. Richards Q.C. for the Appellant Public Trustee David A. Gerrand for the Respondent

27993 CHERIE GRONNERUD, REPRÉSENTÉE PAR SES TUTEURS À L'INSTANCE, GLENN GRONNERUD ET JUDITH ANN FARR ET AUTRES c. HAROLD ROBERT (BUD) GRONNERUD EN SA QUALITÉ D'EXÉCUTEUR DE LA SUCCESSION DE HAROLD RUSSELL GRONNERUD

Droit procédural - Procédure civile - Nomination de tuteurs à la personne, de tuteurs aux biens et de tuteurs à l'instance - Le tribunal a nommé des membres de la famille en qualité de tuteurs à la personne, aux biens et à l'instance d'une femme incapable résidant en milieu rural en Saskatchewan - Les tuteurs à l'instance ont présenté une demande de partage des biens matrimoniaux visant les biens détenus par la succession de l'époux décédé de la femme en cause - La Cour d'appel a nommé le tuteur public en qualité de tuteur aux biens et de tuteur à l'instance et interdit toute demande de partage des biens matrimoniaux - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en interdisant au tuteur à l'instance de poursuivre la demande de l'appelante sous le régime de la loi intitulée *The Matrimonial Property Act, 1997*?

Cherie Gronnerud est une octogénaire frappée d'incapacité parce qu'elle souffre d'un stade avancé de la maladie d'Alzheimer. Elle et son époux décédé résidaient dans une ferme en Saskatchewan où ils ont élevé quatre enfants, dont les appelants et Harold Robert Gronnerud, qui est partie intimée en sa qualité d'exécuteur de la succession de son père. En avril 1999, l'époux de Cherie Gronnerud a signé un testament dans lequel il léguait l'ensemble des biens du couple à l'intimé et il nommait celui-ci exécuteur de sa succession. Il léguait à Cherie Gronnerud un fonds en fiducie de 100 000 \$. La presque totalité du résidu de la succession revenait aux membres de la famille. Leur père est décédé en juillet 1999. Les parties affirment, dans leur mémoire, que la succession est évaluée à environ 1,4 ou 1,5 million de dollars et qu'elle est constituée en grande partie de la terre agricole et du matériel agricole.

Les appelants ont demandé à être nommés tuteurs à la personne et aux biens de Cherie Gronnerud en vertu de la loi intitulée *The Dependent Adults Act*, S.S. 1989-90, ch. D-25.1, et, dans une demande séparée, à être nommés ses tuteurs à l'instance pour introduire une demande de partage des biens matrimoniaux visant la succession de leur père en vertu de la loi intitulée *The Matrimonial Property Act 1997*, S.S.1977, ch. M-6.11, ainsi qu'une réparation prévue par la loi intitulée *The Dependents' Relief Act, 1996*, S.S. 1996, ch. D-25.01. La requête déposée par les appelants contre la

succession de leur père demande le partage des biens matrimoniaux et de la résidence conjugale en vertu de *The Matrimonial Property Act*. Les motifs invoqués dans la demande de partage sous le régime de *The Matrimonial Property Act* portent que la succession n'a pas prévu un partage égal des biens matrimoniaux, ni des aliments suffisants pour personne à charge. L'intimé a contesté les demandes.

Le juge Gerein de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (Division du droit de la famille), siégeant en son cabinet, a nommé, le 30 novembre 1999, Judith Ann Farr et l'intimé en qualité de tuteurs à la personne et aux biens de leur mère et, le 1^{er} décembre 1999, les appelants en qualité de tuteurs à l'instance. L'intimé a interjeté appel. Le 25 avril 2000, le juge en chef Bayda et les juges Cameron et Jackson de la Cour d'appel de la Saskatchewan, ont accueilli l'appel en partie. Ils ont annulé la nomination par le juge Gerein des tuteurs aux biens et à l'instance, mais non sa décision de nommer Judith Farr et l'intimé en qualité de tuteurs à la personne. Dans une instance connexe qui n'est pas en cause dans l'instance, Judith Ann Farr et l'intimé demandent le contrôle judiciaire de leurs nominations en qualité de co-tuteurs à la personne. La Cour d'appel a nommé le tuteur public en qualité de tuteur aux biens et à l'instance de Cherie Gronnerud. La nomination du tuteur public en qualité de tuteur à l'instance se limitait à la poursuite de la demande présentée en vertu de la loi intitulée *The Dependants' Relief Act* selon l'intérêt véritable de Cherie Gronnerud, à l'appréciation du tuteur public, et la Cour a interdit au tuteur public de poursuivre une demande de partage des biens matrimoniaux au nom de celle-ci en vertu de la loi intitulée *The Matrimonial Property Act*.

Origine :	Saskatchewan
N° du greffe :	27993
Jugement de la Cour d'appel :	25 avril 2000
Avocats :	Joanne C. Moser pour l'appelante Cherie Gronnerud Robert G. Richards c.r. pour le tuteur public appelant David A. Gerrand pour l'intimé
